

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
ELETTRONICA SICULA S.p.A. (ELSI)

(UNITED STATES OF AMERICA v. ITALY)

ORDER OF 2 MARCH 1987

CONSTITUTION OF CHAMBER

1987

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ELETTRONICA SICULA S.p.A. (ELSI)

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. ITALIE)

ORDONNANCE DU 2 MARS 1987

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Official citation :

*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI),
Constitution of Chamber, Order of 2 March 1987,
I.C.J. Reports 1987, p. 3.*

Mode officiel de citation :

*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI),
constitution de chambre, ordonnance du 2 mars 1987,
C.I.J. Recueil 1987, p. 3.*

Sales number

N° de vente :

526

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1987

2 mars 1987

1987
2 mars
Rôle général
n° 76

AFFAIRE
DE L'ELETTRONICA SICULA S.p.A. (ELSI)
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. ITALIE)

ORDONNANCE

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Présents : M. NAGENDRA SINGH, *Président*; MM. LACHS, RUDA, ELIAS, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. MBAYE, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 26, paragraphe 2, 31 et 48 de son Statut et les articles 17, 18, 31, 44, 91 et 92 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 février 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont introduit une instance contre la République italienne au sujet d'un différend découlant de la réquisition opérée par le Gouvernement italien sur l'usine et d'autres éléments du patrimoine de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), société italienne qui était selon eux contrôlée à 100 pour cent par deux sociétés des Etats-Unis ;

2. Considérant que, par lettres datées du 6 février 1987, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique accrédité auprès du Royaume des Pays-Bas ont fait savoir à la Cour que M. Abraham D. Sofaer avait été désigné comme

agent des Etats-Unis et que le Gouvernement des Etats-Unis demandait, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du Statut de la Cour, qu'une chambre composée de cinq juges soit constituée pour statuer en l'espèce ;

3. Considérant que, par télégramme daté du 13 février 1987, le ministre des affaires étrangères d'Italie a fait savoir à la Cour que M. Luigi Ferrari Bravo avait été désigné comme agent de l'Italie et que le Gouvernement italien acceptait la proposition du Gouvernement des Etats-Unis tendant à ce que l'affaire soit portée devant une chambre composée conformément à l'article 26 du Statut, et que cette acceptation a été confirmée par lettre de l'agent de l'Italie en date du 13 février 1987 ;

4. Considérant que la Cour est ainsi saisie d'une demande des deux Parties visant à ce que l'affaire soit portée devant une chambre constituée à cet effet ; et considérant que les Parties ont été dûment consultées au sujet de la composition de ladite chambre de la Cour conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut et à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Cour ;

5. Considérant que les Parties, consultées sur les questions de procédure conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, ont indiqué qu'elles étaient d'accord pour que soient fixés un délai de deux mois pour le dépôt du mémoire des Etats-Unis d'Amérique et un délai de six mois pour le dépôt du contre-mémoire de l'Italie ;

LA COUR,
à l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire ;

2. *Déclare* que, lors d'une élection tenue le 2 mars 1987, les membres de la Cour dont les noms suivent ont été élus membres de la Chambre :

M. Nagendra Singh, Président,
MM. Oda,
Ago,
Schwebel,
sir Robert Jennings, juges ;

3. *Déclare* la Chambre composée comme il est indiqué plus haut dûment constituée pour connaître de l'affaire en vertu de la présente ordonnance ;

4. *Fixe* comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces écrites :

Pour le mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 15 mai 1987 ;

Pour le contre-mémoire de la République italienne, le 16 novembre 1987 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement italien.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
